



Le 16 novembre 2018

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 17 octobre 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 18 octobre 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« Veuillez fournir l'ensemble des communications traitant de Taxelco et de Téo Taxi entre le 1^{er} décembre 2017 et le 17 octobre 2018. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information vous trouverez ci-joint, copie des articles de journaux que nous détenons et qui traitent de Taxelco et de Téo Taxi pour la période visée par votre demande.

Quant à d'autres documents qui pourraient potentiellement se qualifier de « communications », nous vous informons que nous ne pouvons donner suite à votre demande d'accès. Tout d'abord, votre demande vise des documents comprenant des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur même de sa mission et de ses activités d'investissement. En effet, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21, 22, 27, 29, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Au surplus, et sans limiter la généralité de ce qui précède, cette demande touche des activités qui revêtent un caractère stratégique, surtout dans le contexte dans lequel la Caisse évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

À titre d'exemple, les documents que vous souhaitez obtenir comportent des informations stratégiques et confidentielles. Leur divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est

[REDACTED]

compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé ainsi qu'à des tiers qui pourraient être impliqués. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrats et des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Également, compte tenu que la divulgation de ces documents risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements et documents ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 29, 35, 37, 39 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

Articles journaux

Téo Taxi en mode survie

Le Journal de Montréal (+web) / 2018-10-05 / p.25

Aussi paru dans

Le Journal de Québec (+web) TVA Nouvelles (web)

Sylvain Larocque

Après avoir perdu ses élections avec les libéraux, Alexandre Taillefer n'est pas au bout de ses peines. Son entreprise Téo Taxi a besoin de 7,5 M\$ de la **Caisse de dépôt**, du Fonds de solidarité FTQ et de Fondation CSN, huit mois à peine après que ces institutions eurent injecté 17 M\$.

LA CAISSE, LE FONDS FTQ ET FONDACTION DOIVENT ENCORE RENFLOUER LES COFFRES DE LA FIRME D'ALEXANDRE TAILLEFER

«La situation financière n'est pas facile », a confié hier sous le couvert de l'anonymat une source bien au fait de la situation au sein de l'entreprise de taxis électriques.

Selon nos informations, la Caisse, le Fonds FTQ et Fondation annonceront aujourd'hui qu'ils réinvestissent dans la société mère de Téo Taxi, Taxelco. La société de M. Taillefer, XPND Capital, n'apportera pas sa contribution alors qu'elle est actionnaire de Taxelco.

La nouvelle perfusion se chiffre à 7,5 M\$ et celle-ci doit permettre à Téo Taxi de survivre au moins jusqu'en mars. En l'absence de nouveaux capitaux, Taxelco aurait dû se protéger de ses créanciers. Notons que Taxelco regroupe aussi Taxi Hochelaga et Taxi Diamond.

«**C'est un financement assorti de conditions d'atteinte de cibles de performance, basé sur un plan d'action qui nous a été présenté cet été** », a affirmé un porte-pa-rolle de la Caisse, **Maxime Chagnon**.

COUP DE BARRE

Depuis mai, la société mère de Téo Taxi, Taxelco, est dirigée par Dominic Lemay, ancien PDG du transporteur par autocars Transdev Canada et ex-directeur du métro de Montréal.

À son arrivée chez Taxelco, M. Lemay «s'est aperçu qu'il y avait un coup de barre à donner », a précisé notre source.

«Il a fait des constats clairs, nets et précis, a-t-elle ajouté. Il fallait mettre en place une série de mesures pour redresser la situation et c'est ce qu'il est en train de faire. C'est l'homme de la situation.»

Téo Taxi a encore du mal à répondre à la demande en raison d'un manque de voitures et du temps qu'il faut pour les recharger.

UN EXPERT FINANCIER EN RENFORT

Devant l'ampleur de la tâche, Taxelco s'apprête à embaucher un expert financier pour épauler le PDG.

«Cela permettra d'alléger les tâches de Dominic Lemay pour qu'il puisse se concentrer sur les opérations et rendre l'entreprise viable, a-t-on expliqué. Ça va augmenter les chances de succès.»

Par ailleurs, il n'est pas prévu qu'Alexandre Taillefer retourne au conseil d'administration de Taxelco. Il avait donné sa démission en mai après avoir accepté la présidence de la campagne électorale du Parti libéral. Taxelco est actuellement à la recherche de quelqu'un pour le remplacer.

Dominic Bécotte, associé chez XPND Capital, a soutenu hier que le réinvestissement dans Taxelco était «prévu depuis quelques mois ».

«Il n'est aucunement question de redressement, a-t-il assuré. Les chiffres actuels sont très encourageants. Chaque semaine, on réalise un nombre de courses record. De mon point de vue, la situation va de mieux en mieux. On est très encouragés.»

Mais pourquoi l'entreprise a-t-elle encore besoin d'argent ?

«Au fur et à mesure qu'on augmente le nombre de courses, on a besoin de véhicules additionnels et de développer les équipes, a répondu M. Bécotte. Ça implique des besoins de financement supplémentaires. Mais il n'y a rien d'anormal là-dedans.»

<https://www.journaldemontreal.com/2018/10/05/teo-taxi-en-mode-survie>

<https://www.journaldequebec.com/2018/10/05/teo-taxi-en-mode-survie>

<http://www.tvanouvelles.ca/2018/10/05/teo-taxi-en-mode-survie-1>

Un proche de l'associé de Taillefer est VP à la Caisse

Le Journal de Montréal (+web) / 2018-06-07 / p.23

Aussi paru dans
Le Journal de Québec (+web)

Téo Taxi

Sylvain Larocque

La Caisse de dépôt assure que son vice-président responsable du Québec, Christian Dubé, ne s'est pas mêlé des investissements de l'institution dans les entreprises d'Alexandre Taillefer. L'associé de ce dernier, Dominic Bécotte, est le gendre de M. Dubé, a révélé hier La Presse..

La société de MM. Taillefer et Bécotte, XPND Capital, a reçu un investissement de 15 M\$ de la Caisse, à l'automne 2015. Puis, en février, l'une des filiales de XPND, Taxelco, qui chapeaute **Téo Taxi**, Taxi Diamond et Taxi Hochelaga, a obtenu 17 M\$ de la Caisse et d'autres investisseurs.

«**Dès que le dossier est arrivé à la Caisse, M. Dubé a été exclu des discussions et des décisions** », affirme un porte-pa-rolé de l'institution, **Maxime Chagnon**.

Citation maladroite

Or, dans le communiqué de Taxelco, qui est hébergé sur le site de la Caisse, l'entreprise cite Christian Dubé sans mentionner ses liens familiaux avec M. Bécotte.

«Nous sommes heureux de pouvoir accompagner Téo Taxi », y déclare M. Dubé.

La Caisse n'a pas voulu dire hier si le vice-président savait à l'avance qu'on allait lui attribuer une citation dans le communiqué.

«**C'est vraiment de la régie interne** », a soutenu **M. Chagnon**.

«**C'est bêtement une erreur de communication. Ce n'était pas le meilleur choix de citation. À l'avenir, évidemment, on va s'arranger pour être plus vigilant, pour ne pas que ça se répète.**»

Maxime Chagnon a souligné que, dans le communiqué de 2015 annonçant l'investissement de 15 M\$ dans XPND, ce n'est pas M. Dubé, mais un autre dirigeant de l'institution, Thomas Birch, qui est cité.

Le Journal a révélé que Québec a consenti deux prêts totalisant 4 M\$ à Taxelco, dont un en février. Trois mois plus tard, Alexandre Taillefer a accepté la présidence de la campagne électorale du Parti libéral de Philippe Couillard.

<http://www.journaldemontreal.com/2018/06/06/un-proche-de-lassocie-de-taillefer-est-vp-a-la-caisse>

<http://www.journaldequebec.com/2018/06/06/un-proche-de-lassocie-de-taillefer-est-vp-a-la-caisse>

L'associé de Taillefer est le gendre d'un VP de la Caisse

La Presse+ (+web) / 2018-06-06 / p. AFFAIRES_4

André Dubuc

La société de taxis électriques **Téo Taxi** est bien branchée. Tandis qu'Alexandre Taillefer est président de la campagne du Parti libéral, son associé au sein des entités qui possèdent Téo est le gendre de Christian Dubé, grand responsable des placements privés au Québec de la **Caisse de dépôt et placement**. La Caisse est le deuxième actionnaire de la société mère de Téo.

L'institution québécoise, qui a mis de l'argent deux fois plutôt qu'une dans l'entreprise innovante de taxi à la rentabilité incertaine, a assuré vendredi dernier avoir pris les mesures dès le départ pour que le dossier soit traité en toute impartialité. M. Dubé est premier vice-président, Québec, à la Caisse. Il a divulgué son lien familial avec son gendre Dominic Bécotte, affirme-t-on, et s'est retiré complètement du dossier.

« Vous pouvez imaginer que des situations comme celles-là peuvent arriver de tout temps, on a des mesures qu'on met en place, a expliqué Maxime Chagnon, porte-parole de la Caisse de dépôt. Dès que le dossier est arrivé à la Caisse, Christian Dubé a été exclu de toutes les discussions et de toutes les décisions. Il n'a même pas accès à l'information électroniquement. »

Non seulement la Caisse est le deuxième actionnaire en importance dans Taxelco, propriétaire de Téo Taxi, elle a prêté en plus au moins 15 millions au Fonds XPND croissance, contrôlé par MM. Taillefer et Bécotte et premier actionnaire de Taxelco.

« Toute discussion sur l'évaluation du dossier ou sur l'investissement en tant que tel, M. Dubé n'y a pas accès, a poursuivi M. Chagnon. Il ne participe à aucune discussion reliée à l'investissement. »

Christian Dubé semble pourtant au courant des détails concernant les taxis de son gendre quand on lit le communiqué daté du 7 février 2018 et portant l'en-tête de l'institution québécoise.

« Forte de l'expérience opérationnelle acquise dans sa phase de projet pilote, Téo Taxi a maintenant réuni les conditions nécessaires lui permettant d'accélérer sa croissance, se réjouissait-il à cette occasion. [...] Nous sommes heureux de pouvoir accompagner Téo Taxi à accélérer son développement technologique, bonifier son offre de services et redéfinir son industrie en pleine transformation. » M. Dubé était le seul dirigeant de la Caisse cité dans le communiqué.

Les investisseurs institutionnels, dont la Caisse, avaient remis à cette occasion 17 millions dans Taxelco, sans quoi Téo Taxi allait fermer ses portes, selon une communication que La Presse a obtenue en janvier.

Vendredi, la Caisse a plaidé l'erreur de jugement pour cette citation attribuée au beau-père.

« Est-ce que c'était le meilleur choix ? Sans doute que non. »

— **Maxime Chagnon**

Comme preuve de sa bonne foi, la Caisse fait valoir qu'à l'annonce d'un premier placement dans XPND Croissance en novembre 2015, c'est Thomas Birch, directeur principal, Fonds Québec, qui était cité dans le communiqué au nom de la Caisse.

« Les dossiers concernant nos entreprises [Téo Taxi, Taxelco, XPND] ont été gérés par trois lieutenants de M. Dubé, indique Jean Vachon, responsable des communications chez Téo Taxi, en rapportant les propos de Dominic Bécotte. Dès que Taxelco était à l'ordre du jour, M. Dubé quittait la salle », poursuit M. Vachon.

Pour éviter toute zone grise, la Caisse vient d'ailleurs de nommer Jim McMullan, vice-président principal, Crédit aux entreprises, comme responsable de tous les dossiers de financement concernant les entreprises d'Alexandre Taillefer et de Dominic Bécotte. M. McMullan n'a pas de lien hiérarchique avec M. Dubé.

Mauvaise presse

Téo Taxi a fait la manchette plusieurs fois au cours des derniers mois. En juin 2017, elle a demandé à ses actionnaires de remettre la main dans la poche pour pouvoir se rendre à la fin du mois de septembre. En janvier dernier, un article de La Presse nous a appris que Téo n'avait pas réussi à attirer de nouveaux investisseurs en raison de sa jeunesse et de sa non-rentabilité.

Plus récemment, dans Le Journal de Montréal, on a appris que le gouvernement Couillard avait prêté 4 millions à Téo Taxi, quelques mois avant qu'Alexandre Taillefer ne devienne président de la campagne électorale du Parti libéral du Québec.

Cette dernière révélation a fait dire à la Coalition avenir Québec que le modèle d'affaires de l'entreprise d'Alexandre Taillefer est « basé sur les subventions ».

Cet article est paru dans La Presse+
Illustration(s) :

Photo Martin Tremblay, Archives La Presse

La Caisse de dépôt et placement du Québec, qui a mis de l'argent deux fois plutôt qu'une dans Téo Taxi, a assuré vendredi dernier avoir pris les mesures dès le départ pour que le dossier soit traité en toute impartialité.

Photo Olivier Jean, Archives La Presse

Christian Dubé, premier vice-président, Québec, de la Caisse de dépôt et placement

<http://www.lapresse.ca/affaires/economie/transports/201806/06/01-5184619-teo-taxi-lassocie-de-taillefer-est-le-gendre-dun-vp-de-la-caisse.php>

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.